



LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL
PÔLE DEVELOPPEMENT
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de l'ingénierie territoriale
Service de la cohésion territoriale et de l'habitat



**Arrêté portant désignation des membres
de la commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE,
MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général n° 2012-01-20.3-4 du 20 janvier 2012 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY ;

Vu les délibérations du 14 novembre 2011 du conseil municipal de SARTILLY, du 16 novembre 2011 du conseil municipal de LA ROCHELLE-NORMANDE, du 30 novembre 2011 du conseil municipal de MONTVIRON, du 12 décembre 2011 du conseil municipal de CHAMPCEY, des 10 avril 2012 et 11 septembre 2012 du conseil municipal de BACILLY ;

Vu les ordonnances du 6 décembre 2011 et du 30 octobre 2012 du président du tribunal de grande instance de Coutances ;

Vu la lettre du 14 décembre 2011 du responsable du centre de Caen de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu la lettre du 6 janvier 2012 du président de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu la lettre du 3 février 2012 du directeur départemental des services fiscaux ;

Considérant que les personnes élues, proposées ou désignées en vue de siéger dans la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY jouissent de leurs droits civils, ont atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ; qu'aucune des personnes élues, proposées ou désignées en vue de siéger dans la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY n'est membre de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche hormis s'agissant des élus désignés en raison de leur mandat et des agents de l'administration pour lesquels l'incompatibilité des fonctions de membre d'une commission communale ou intercommunale et celles de membre d'une commission départementale ne s'applique pas ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY, instituée par délibération de la commission permanente du conseil général du 20 janvier 2012, est arrêtée comme suit :

POUR NOUS ÉCRIRE

Conseil général de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
T. 02 33 055 550

manche.fr

MANCHE DURABLE

- 1) en qualité de président de la commission désigné par le président du tribunal de grande instance de Coutances, dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 123-4 du code de l'environnement et possédant des compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété :

M. Hubert MONTAIGNE, domicilié 7 hameau des Champs à BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE (50200)

suppléant : M. Raymond DELAUNEY, domicilié La Corderie à REGNEVILLE-SUR-MER (50590)

- 2) au titre, pour chacune des communes concernées, des maires ou conseillers municipaux désignés par eux :

M. Denis RAULT, maire de SARTILLY

M. Jean-Pierre FAUVEL, maire de LA ROCHELLE-NORMANDE

M. Serge ROBIDAT, maire de MONTVIRON

M. Eric QUINTON, conseiller municipal délégué par le maire de BACILLY, domicilié La Mazurerie à BACILLY (50530)

Mme Marie-Agnès LEVAVASSEUR, première adjointe déléguée par le maire de CHAMPCEY, domiciliée Les Champs Guillaume à CHAMPCEY (50530)

- 3) au titre, pour chaque commune concernée, des exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la chambre d'agriculture :

– au titre de la commune de BACILLY

M. Pascal LEPELTIER, domicilié Le Mont Frameraie à BACILLY (50530)

M. Olivier DESVAUX, domicilié La Mancellière à BACILLY (50530)

suppléant : M. Patrick BEAUVAIS, domicilié Les Fraîches à BACILLY (50530)

– au titre de la commune de CHAMPCEY

M. Florent LEROY, domicilié La Sollierie à CHAMPCEY (50530)

M. Pierre BOUGEARD, domicilié La Polinière à BACILLY (50530)

suppléante : Mme Françoise BLEMUS, domiciliée Les Fourches à CHAMPCEY (50530)

– au titre de la commune de LA ROCHELLE-NORMANDE

M. Patrick LECORNIER, domicilié L'Archevêché à SAINT-LEGER (50320)

M. Vincent CHAPDELAINE, domicilié 3, La Marandière à LA ROCHELLE-NORMANDE (50530)

suppléant : M. Samuel OLIVE, domicilié 1 La Coupardière à LA ROCHELLE-NORMANDE (50530)

– au titre de la commune de MONTVIRON

M. Michel MARY, domicilié L'Erre à MONTVIRON (50530)

M. Marc DESPLANCHES, domicilié Le Pontoury à MONTVIRON (50530)

suppléant : M. Philippe ANGOT, domicilié Le Bas Pontfoult à LOLIF (50530)

– au titre de la commune de SARTILLY

M. Laurent CRUCHON, domicilié Le Manoir à SARTILLY (50530)

M. Damien DUMORTIER, domicilié La Riourière à SARTILLY (50530)

suppléant : M. Joël NICOLLE, domicilié La Fosse à SARTILLY (50530)

- 4) au titre, pour chaque commune concernée, des propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal :

– au titre de la commune de BACILLY

M. Sammuël LECHEVRETEL, domicilié Le Vivier à BACILLY (50530)

M. Serge MARTIN, domicilié La Champagne à BACILLY (50530)

suppléant : M. Jean-Pierre MAINCENT, 3 rue de Granville à BACILLY (50530)

– au titre de la commune de CHAMPCEY

Mme Rachel LAMORT, domiciliée Village Cran à SAINT-AUBIN-DES-PREAUX (50380)

M. Guy LEBUFFE, domicilié La Chanière à SAINT-PLANCHERS (50400)

suppléante : Mme Catherine GATÉ, domiciliée 4 rue La Porerie à FOLLIGNY (50320)

– au titre de la commune de LA ROCHELLE-NORMANDE

M. Jean-Pierre CAHOREL, domicilié 1 La Métairie à LA ROCHELLE-NORMANDE (50320)

M. Michel ALLAIN, domicilié 6 Le Bourg Eglise à LA ROCHELLE-NORMANDE (50530)

suppléant : M. Claude Renault, domicilié 2 La Blondière à LA ROCHELLE-NORMANDE (50530)

– au titre de la commune de MONTVIRON

M. Loïc LAMBERT, domicilié 9 Le Bourg Robert à SARTILLY (50530)

Mme Edith LEMAITRE, domiciliée La Botterie à MONTVIRON (50530)

suppléant : M. Antoine YGER, domicilié 2 La Mazure à LOLIF (50530)

– au titre de la commune de SARTILLY

M. Claude FOURRÉ, domicilié Bréquigny à SARTILLY (50530)

M. Claude PESTOUR, domicilié La Cosnière à SARTILLY (50530)

suppléant : M. Xavier COULOMBIER, domicilié La Vesquerie à SARTILLY (50530)

- 5) en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Mme Sylvie GUILLARD, domiciliée La Moricière à SARTILLY (50530)

suppléant : M. Simon BONNEVILLE, domicilié 28 Grande Rue à SARTILLY (50530)

Mme Nicole THORAVAL, domiciliée La Sollerie à CHAMPCEY (50530)

suppléant : M. Ange PETRA, domicilié 3 chemin du Hamelet à CAROLLES (50740)

et sur proposition du président de la chambre d'agriculture :

M. Pierre LEGEARD, domicilié 27 route de La Haye Pesnel à SUBLIGNY (50870)

suppléant : M. Daniel LECOMPAGNON, domicilié Beau-Lieu à LOLIF (50530)

- 6) au titre des fonctionnaires désignés par le président du conseil général :

Mme Carine LEMAIGNEN, chef du service de la gestion foncière

suppléant : M. Thierry COLLIN, directeur du patrimoine départemental

M. Saïd EL MANKOUCH, directeur de l'ingénierie territoriale

suppléant : M. Philippe BRION, assistant au service cohésion territoriale et habitat

- 7) en qualité de délégué du directeur départemental des finances publiques :

M. Gilbert LE ROY, responsable du centre des impôts fonciers d'AVRANCHES

- 8) en qualité de représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée :

M. Fabrice JEANNE, directeur général des services

suppléant : M. Frédéric CHAUVEL, directeur général adjoint en charge du pôle « développement et aménagement du territoire »

- 9) en qualité du représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité :

M. Alain JACQUET, ingénieur terroir et délimitation, en poste à l'INAO, unité territoriale ouest, site de Caen, 6 rue Fresnel, 14000 CAEN

Art. 2 – En application de l'article R. 123-31 du code rural et de la pêche maritime, la commission comprend à titre consultatif un représentant du département de la Manche en qualité de maître d'ouvrage du contournement de Sartilly, à savoir :

M. Hervé POULAIN, adjoint au directeur des infrastructures, chef du service études et travaux

suppléant : M. Frédéric RUAULT, adjoint au chef du service études et travaux

Art. 3 – La commission peut appeler à titre consultatif toute autre personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 4 – La commission a son siège à la mairie de SARTILLY.

Art. 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par des agents des services du conseil général, à savoir :

M. Reynald ODILLE, chef du service de la cohésion territoriale et de l'habitat

suppléante : Mme Marina OSOUF, assistante en charge de l'aménagement foncier au sein du service de la cohésion territoriale et de l'habitat

Art. 6 – Les règles de fonctionnement de la commission sont celles fixées par l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

– la commission se réunit sur convocation de son président aux jour, heure et lieu qu'il fixe ;

- la commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le président ou le président suppléant sont présents ; sur seconde convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents ;
- la commission délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé avec indication des membres présents ; les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 7. – Les séances de la commission ne sont pas publiques conformément aux dispositions de l'article R. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-6 du code rural et de la pêche maritime, les décisions de la commission sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier, à savoir SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY. Elles sont transmises au président du conseil général et au préfet.

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés. Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la commission départementale d'aménagement foncier dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, en cas de vacance d'un membre de la commission, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa désignation ou pour son élection.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 121-19 du même code susvisé, lorsqu'un membre d'une commission d'aménagement foncier n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse légitime, il peut, après avoir été invité à fournir des explications, être déclaré démissionnaire par le président du conseil général.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission qui représentent des collectivités territoriales sont à nouveau désignés dans un délai de quatre mois suivant chaque élection renouvelant leur assemblée délibérative. Ils demeurent membres de la commission jusqu'à la désignation de leur successeur.

En application de l'article L. 121-6 du code rural et de la pêche maritime, la désignation des membres exploitants et l'élection des membres propriétaires de la commission aura lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral.

Art. 11. – Le directeur général des services, les maires de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant quinze jours au moins, en mairies de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON, BACILLY et CHAMPCEY et publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

17 JAN. 2013

Le président du conseil général

Jean-François LE GRAND



Transmis à la préfecture
le

Reçu à la préfecture
le